

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Toute demande de prise en charge des transports d'un élève ou étudiant en situation de handicap adressée au Département de la Marne implique l'acceptation de ce règlement.

Aux termes de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les départements ont compétence pour organiser les transports scolaires des élèves et étudiants gravement handicapés qui ne peuvent emprunter les transports en commun.

Article 1 : Objet des trajets. Les trajets pris en charge par la collectivité concernent **le transport collectif des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire** qu'ils fréquentent. Ce transport est limité à **un aller/retour par jour ou un aller/retour hebdomadaire si l'enfant est interne**. Les stages obligatoires dans le cadre des formations sont pris en charge par le département, ainsi que les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année se déroulant dans le département. Pour tout stage, un exemplaire de la convention de stage doit être adressé au service du transport et de la mobilité au minimum 15 jours avant le début du stage. En cas de lieux ou d'horaires particuliers pour les examens, ces informations devront être communiquées au moins 15 jours à l'avance au service du transport et de la mobilité.

Article 2 : Organisation des transports. Le transport des élèves et des étudiants handicapés en fauteuil électrique est organisé par le Conseil général de la Marne. Les horaires et lieux de prise en charge en situation de handicap sont définis au début de chaque année par le transporteur. Les transports étant des services collectifs, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves à l'ouverture et à la fermeture des établissements scolaires. Des salles d'études sont à leur disposition dans chaque collège ou lycée. En cas d'absence de l'enseignant ou de l'Auxiliaire de Vie Scolaire, constatée par le conducteur à l'arrivée à l'établissement scolaire, l'élève sera malgré tout déposé à l'école pour l'ensemble de la journée. Lorsque l'élève présente un handicap grave, il pourra être demandé au transporteur de se conformer aux horaires particuliers de l'élève.

Élève malade :

A bord du véhicule : le conducteur prévient les parents puis acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue. A charge pour les parents d'aller à l'école rechercher leur enfant malade.

En cours de journée : l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents. L'enseignant ou les parents ne pourront demander au transporteur de venir prendre en charge l'enfant en dehors du trajet retour habituel.

Seuls les enfants gravement handicapés seront reconduits à leur domicile par le transporteur.

Article 3 : Respect des horaires et lieux de prise en charge. Lors de la prise en charge, les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée en début d'année par le transporteur en accord avec le Département. La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule (même lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble), le transporteur veillant à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique (ou de l'établissement scolaire) tout en respectant les règles du code de la route. Le conducteur ne devra pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ou ouvrir la porte de celui-ci. Lors de la prise en charge le matin, le transporteur attendra 3 minutes au domicile, à compter de l'heure définie en début d'année, au cas

où l'enfant serait en retard. Pour les bénéficiaires mineurs, le représentant légal ou tout autre personne habilitée par écrit doit accompagner le bénéficiaire jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir afin de l'accueillir. Néanmoins, en cas d'absence d'une personne



adulte le matin et/ou le soir, le représentant légal de l'enfant devra signer une décharge indiquant que l'enfant à toutes les capacités pour rentrer et rester seul chez lui en son absence. Cette demande pourra être soumise par le département à la MDPH pour avis. Pour les élèves mineurs de plus de 16 ans, le représentant légal pourra demander au transporteur de laisser l'enfant seul à son domicile.

Le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de cette demande.

En cas d'absence de cette personne, l'élève sera conduit à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

Un même élève ne pourra pas avoir plus de 2 adresses de prise en charge et ce uniquement pour un motif dûment justifié (parents divorcés, nourrice ...).

La famille devra communiquer 15 jours avant le début des transports un planning des lieux de prise en charge au département. Les étudiants devront communiquer leur emploi du temps au Département et signaler tout changement d'horaires dans un délai minimal de 48 heures.

Article 4 : Changements dans la prise en charge. Tout changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation doit être signalé au service du transport et de la mobilité dans un délai minimum de 15 jours avant la date des faits afin d'éviter toute interruption des transports. En cas de maladie ou tout autre événement imprévisible, le représentant légal de l'enfant ou l'élève majeur doit prévenir le transporteur dans les meilleurs délais et l'informer de la durée de son absence. Si, de façon exceptionnelle, les parents souhaitent conduire eux mêmes leur enfant à l'école ou le reprendre à la sortie, le transporteur devra être impérativement prévenu au moins 24 heures ouvrables à l'avance.

En cas de changement ponctuel par le transporteur (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques) ou définitif, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais aux familles. En fonction de la présence ou l'absence d'un élève, les horaires de prise en charge ou de retour au domicile pourront varier. Le transporteur en informera les familles dans les meilleurs délais.

En aucun cas, le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants après 19 heures ainsi que les samedi après-midi et dimanche.

Article 5 : Dispositif de retenue. Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et l'application des sanctions de l'article 7 du présent règlement.

Article 6 : Comportement de l'élève. L'élève doit donner son cartable au conducteur pour que celui-ci puisse le mettre dans le coffre. Le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel seront également transportés dans le coffre du véhicule ou à l'intérieur du minicar. Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant ses transports.

Il est interdit à l'enfant :

- ✓ de parler au conducteur sans motif valable,
- ✓ d'ôter les dispositifs de sécurité avant l'arrêt du véhicule,
- ✓ de fumer ou utiliser des allumettes, briquets, ...
- ✓ de crier, de jouer, de projeter quoi que ce soit à travers le véhicule,
- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres,
- ✓ de se pencher au dehors du véhicule.

Article 7 : Sanctions. Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire le Président du Conseil général de la Marne à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- ✓ lettre d'avertissement au représentant légal
- ✓ exclusion temporaire
- ✓ exclusion définitive

RÈGLEMENT À CONSERVER PAR LA FAMILLE